PROPOSITION DE LOI

reietée

le 30 juin 1990

N° 169 **S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROPOSITION DE LOI

REJETÉE PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération de la proposition de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.): 1° lecture: 43, 1296 et T.A. 277.

2° lecture : 1433, 1488 et T.A. 361. Commission mixte paritaire : 1571. Nouvelle lecture : 1570, 1572 et T.A. 368.

Sénat: 1ⁿ lecture: 278, 337 et T.A. 116 (1989-1990). 2ⁿ lecture: 451, 454 et T.A. 167 (1989-1990). Commission mixte paritaire: 456 (1989-1990). Nouvelle lecture: 458 et 459 (1989-1990). En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat :

- Considérant que les événements récents qui semblent présenter un caractère raciste, pour regrettables qu'ils soient, ne doivent pas conduire le Parlement à légifèrer dans la précipitation,
- Considérant que le droit actuel permet déjà d'atteindre l'objectif recherché de répression des agissements, des écrits et des propos à caractère raciste et qu'il suffit que soient données aux parquets les instructions nécessaires pour appliquer avec fermeté la législation existante.
- Considérant que l'institution d'un droit de réponse, dans la presse écrite et dans le secteur de la communication audiovisuelle, au bénéfice d'associations pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes, objets d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion remettrait en cause la nature strictement personnelle de ce droit, conduirait à l'étouffement des publications par le développement excessif du droit de réponse et constituerait donc une atteinte inacceptable à la liberté d'expression,
- Considérant que la création d'un délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité conduirait à instituer une vérité historique officielle et instaurerait ainsi un délit d'opinion, que la falsification historique opérée par les auteurs d'écrits révisionnistes doit être démontrée et non condamnée pénalement sauf, comme le permet le droit actuel, lorsqu'elle s'accompagne de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, ou de diffamation ou d'injures à caractère raciste, et qu'enfin il appartient aux autorités disciplinaires de prendre les mesures éventuellement nécessaires à l'encontre d'enseignants qui diffuseraient les thèses révisionnistes auprès de leurs élèves,

décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.